RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur un projet de ferme agrivoltaïque de 62 ha sur le site de Lubans à ALLONS (47)

n°MRAe 2022APNA131

dossier P-2022-13126

Localisation du projet : Communes de Allons (47)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société NEOEN
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de Lot-et-Garonne
En date du : 2 septembre 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 28 octobre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'une ferme agrivoltaïque (projet dit du site de Lubans) sur le territoire de la commune d'Allons dans le département du Lot-et-Garonne (47).

Il s'inscrit dans un territoire qui porte un projet ambitieux de développement du photovoltaïque au sol sur environ 1 900 ha, regroupant des projets portés par différents opérateurs sur différentes communes membres du territoire de la communauté de communes.

Le projet, qui s'étend sur une surface cloturée de 62 ha, développe une puissance voisine de 69,6 MWc[1].

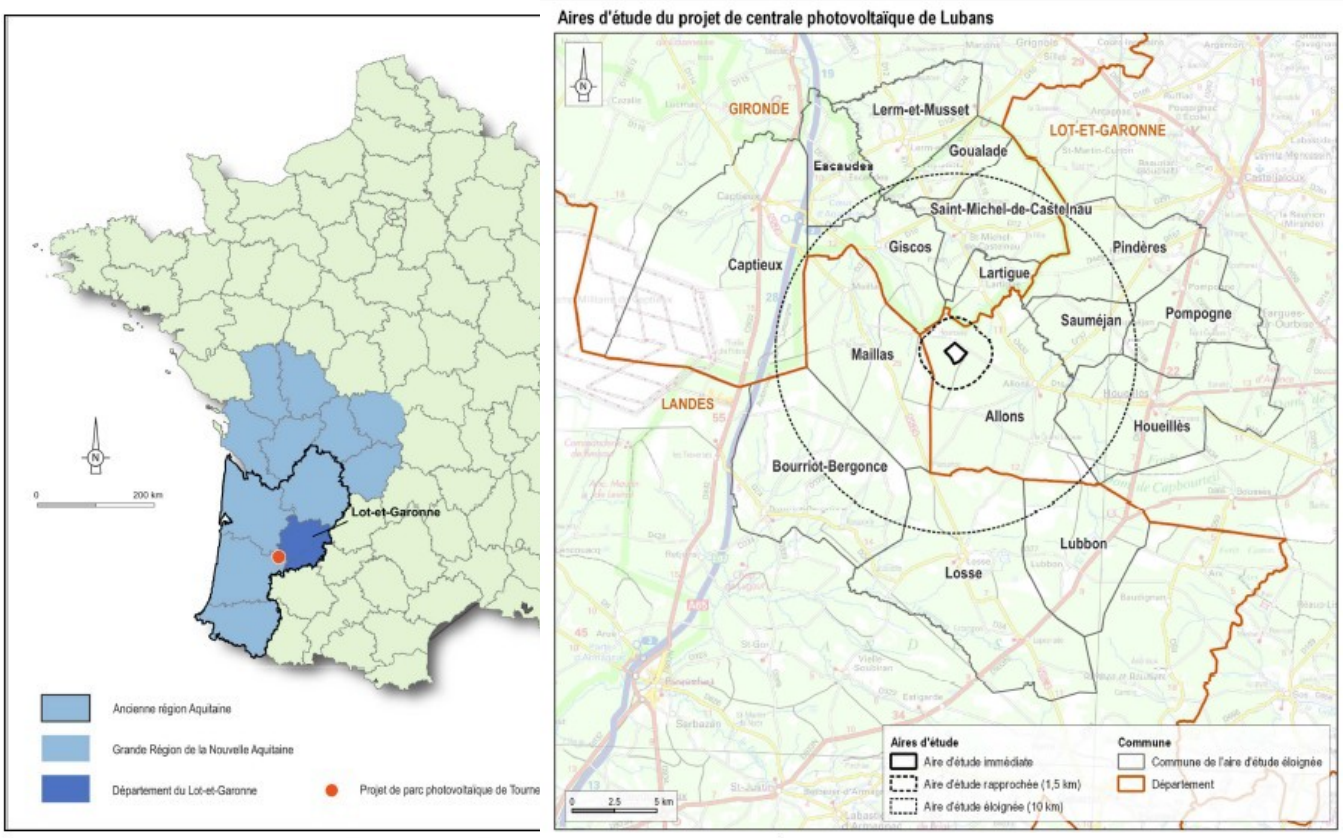

Carte 3 : Localisation du site d'implantation sur le territoire français métropolitain

Localisation du projet – extrait étude d'impact page 24

Le site est accesible depuis la route D154 puis par un chemin d'exploitation.

Le projet prévoit l'installation de 128 900 modules photovoltaïques couvrant une surface de 31,4 ha, sur des structures fixes. Les tables présenteront un espacement de 4 m. Le point le plus haut d'une structure par rapport au sol est de 3,5 m pour un point le plus bas de 1 m. Les fondations seront de type pieux battus ou vissés à une profondeur de 1,70 m.

Pour fonctionner, la centrale nécessite la construction de 16 postes de transformation, de 3 postes de livraison et l'installation de 4 réserves d'eau (incendie) d'un volume unitaire de 60 m³. Le dossier précise que les postes de livraison pourraient être remplacés au même endroit par l'installation d'un poste privé HTB implanté sur une surface totale de 5 465 m², sans précision sur la solution finalement adoptée.

La société civile du Saqueta[2] qui exploite les parcelles concernées par le projet envisage une diversification de son activité agricole (actuellement cultures de mais et de fraises) par la mise en place d'un atelier ovin de 200 brebis. Le projet prévoit dans ce cadre l'implantation d'une bergerie d'une surface d'environ 2 400 m² en partie nord du projet.

Au total le projet mobilise 65,8 ha, dont 62,2 ha clôturés et 3,6 ha correspondant aux pistes externes, aux bandes de sable blanc du dispositif anti-incendies, à la bergerie et aux différents accès(cf.page 232 de l'EI). S'y ajoutent des mesures d'accompagnement pour la biodiversité. Au total il est fait état de 83 ha de terres

1 Un mégawatt-crête (MWc) correspond à un million de watts-crête. Le watt-crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques, correspondant à la production de un watt d'électricité dans des conditions normales pour 1000 watts d'intensité lumineuse par mètre carré à une température ambiante de 25°C

2 Exploitant agricole propriétaire des parcelles agricoles sur lesquelles est aussi prévu un projet agrivoltaïque sur le site de Tourneuve, sur la commune d'Allons.

agricoles affectées par le projet, soit près de la moitié de la SAU de l'exploitation concernée.

Plan de masse du projet- extrait étude d'impact page 233

Deux hypothèses sont envisagées pour le raccordement au réseau électrique : sur le poste électrique des Landes de Gascogne, présenté dans le dossier comme un "lieu de raccordement supposé" qui serait à créer à environ 7,2 km de la centrale ou sur un poste source privé envisagé sur le site agrivoltaïque de Tourneuve[3] à environ 7,7 km.

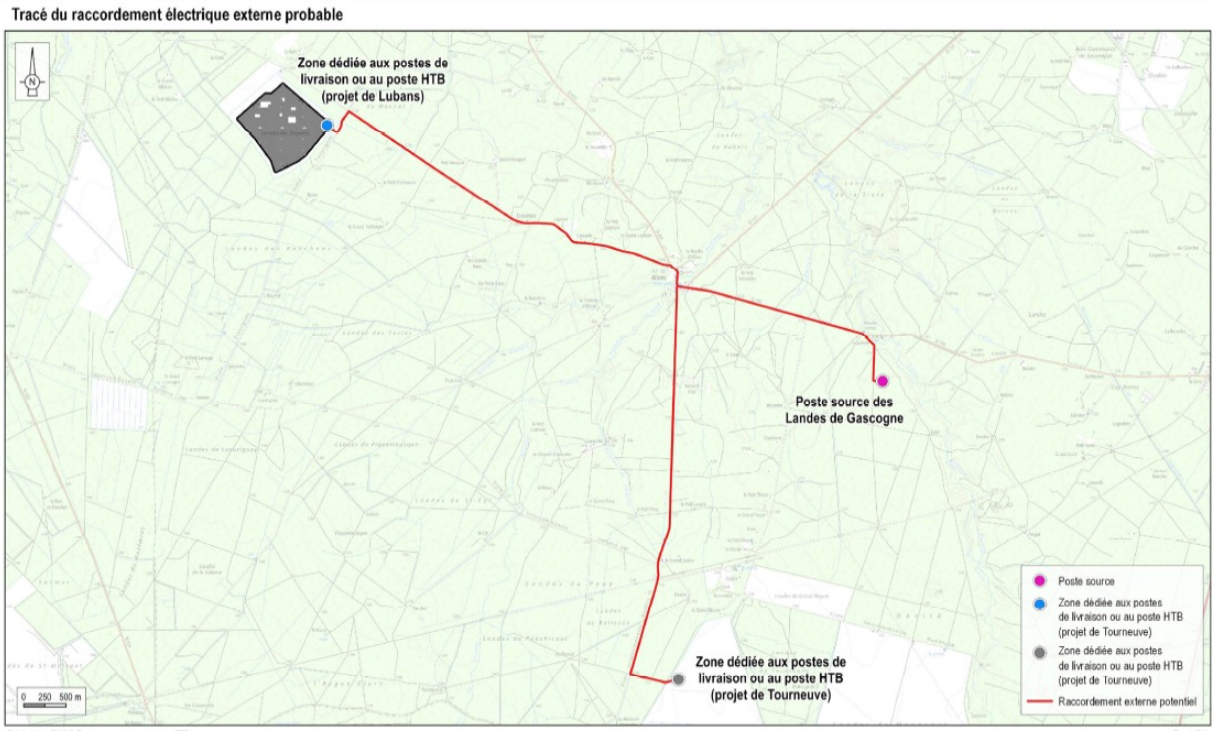

Tracé probable du raccordement électrique externe- extrait étude d'impact page 244

La MRAe relève que le nombre et l'importance du développement de parcs photovoltaïques souhaités par la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne sur son territoire, dont fait partie le présent

3 Projet de centrale agrivoltaïque portée également par NEOEN sur la commune d'Allons, site de Tourneuve dont la MRAe a été saisie le 4 août 2022 : dossier MRAe 2022APNA117.

projet, ont pour conséquence un niveau de charge très significatif à prendre en compte sur le réseau public de transport d'électricité, avec des impacts potentiels importants sur le territoire des communes concernées, une ligne haute tension devant être créée à cet effet.

La MRAe rappelle que le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) à fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale et d'un avis de la MRAe en juin 2020[4]. La création d'une ligne aérienne d'environ 65 km dans la forêt traversant le site Natura 2000 du *Champ de Tir du poteau* désigné au titre de la directive "Oiseaux" y était envisagée et la MRAe avait demandé la mise en oeuvre d'une stratégie d'évitement d'impacts pour préserver les espèces et habitats de ce site sensible.

La MRAe relève la nécessité de compléter le dossier sur la question du raccordement au réseau électrique de l'installation qui constitue un élément indissociable du projet. Ses impacts et des comparaisons de variantes devraient être analysés et détaillés.

La MRAe note que la réalisation du projet semble hypothétique et sous dépendance de la réalisation d'équipements électriques qui restent à créer.

La MRAe demande que soient précisés l'échéancier prévisionnel du raccordement et la façon dont le projet pourra tenir compte des évolutions de ce contexte, afin de compléter et d'actualiser l'étude d'impact.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Le présent avis de la MRAe a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Les principaux enjeux du projet relevés par la MRAe portent sur la pérennité de l'activité agricole au sein du site, la préservation de secteurs naturels sensibles qui y sont présents, la prise en compte des effets cumulés avec les autres projets du territoire et les impacts du raccordement.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

La partie sud-ouest du département du Lot-et-Garonne appartient au grand ensemble géologique du bassin aquitain. Les terrains de cette région sont sédimentaires.

Le projet s'implante à l'ouest de la Vallée du Ciron, dans le massif forestier des Landes de Gascogne, au sein d'une vaste clairière occupée par des grandes cultures.

Le site présente un relief peu marqué avec des altitudes comprises entre 131 et 135 m. Les sols podzoliques, sableux et acides, sont constitués de matériaux fins sur une profondeur de 5,5 m environ, reposant sur une couche argileuse de 3 m d'épaisseur, puis sur une couche de graviers d'environ 8 m d'épaisseur.

Plusieurs masses d'eau souterraines sont recensées au droit du projet, dont la nappe liée aux « Sables plio-quaternaires du bassin de la Garonne », relativement proche de la surface et vulnérable aux pollutions. Cette nappe est soumise à des pressions de prélèvement (notamment agricoles) et à des problématiques de qualité (produits phytosanitaires).

Le secteur d'étude appartient au bassin versant du Ciron dont l'exutoire est la Garonne. Le Ciron s'écoule quant à lui à environ à 4 km à l'est du site.

Le réseau hydrographique de l'aire d'étude rapprochée est constitué du Riou Grabey en limite est et de plusieurs crastes permettant le drainage des parcelles.

4 Avis délibéré de la MRAe N°APNA79 du 24 juin 2020
http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9736_s3renr_na_rte_avis_ae_valmls_mrae_signe.pdf

Le site d'implantation n'est par ailleurs concerné par aucun captage ou périmètre de protection associé concernant l'alimentation en eau potable.

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Lot-et-Garonne (2014), la commune d'Allons est soumise à deux risques naturels majeurs : le risque de retrait – gonflement des argiles et le risque d'incendie.

Le site de Lubans correspond à une zone où le risque de retrait / gonflement des sols argileux est a priori nul. Des sondages géotechniques permettront, en amont de la construction, de préciser la nature argileuse des sols et le risque associé.

Concernant le risque incendie de forêt, les boisements entourant le site présentent un aléa fort à très fort.

Milieu naturel[5]

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire, de protection ou de gestion de la biodiversité.

Plusieurs sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 10 km du projet :

- Le site de la *Vallée du Ciron*, à environ 3,3 km à l'est, Zone Spéciale de Conservation (site désigné au titre de la Directive Habitats-faune-flore). Ce site sensible articulé autour de la vallée du Ciron, abrite notamment plusieurs espèces protégées de mammifères (vison d'Europe, Loutre d'Europe) et de chiroptères. Le site abrite également plusieurs espèces aquatiques(Cistude d'Europe et Écrevisse à pattes blanches).
- Le site du *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze*, à 4,4 km à l'ouest. Egalement désigné en Zone Spéciale de Conservation, ce réseau hydrographique accompagné de milieux variés (forêts, landes, marais) abrite lui aussi la Loutre et le Vison d'Europe ainsi qu'un cortège de chiroptères.

Plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont également recensées autour du projet, notamment au niveau des vallées du Ciron, de la Douze et de l'Avance. La ZNIEFF « *Réseau hydrographique amont du Ciron, Etang et zones marécageuses des confluences* » est recensée à 850 m du site du projet (carte des ZNIEFF page 156).

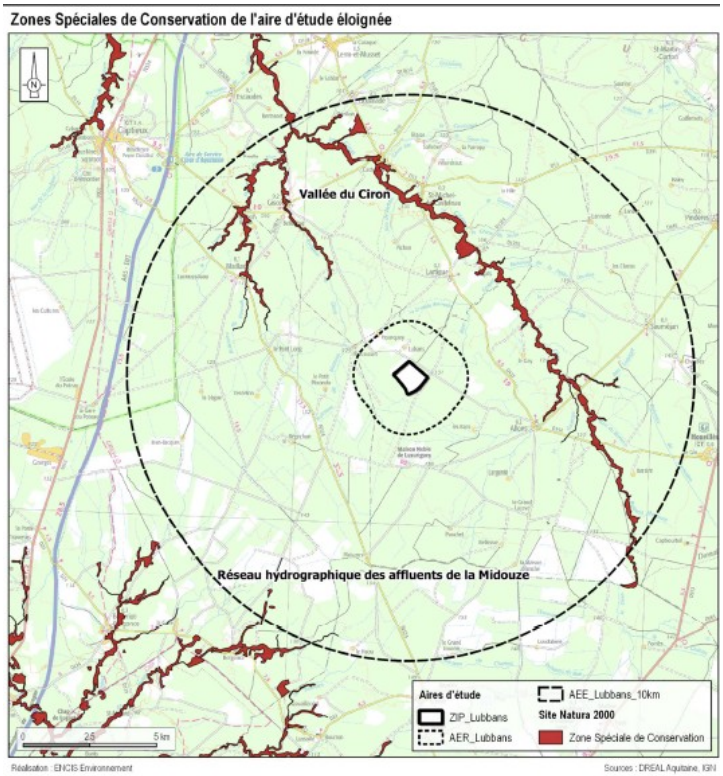

Projet et site Natura 2000 – extrait étude d'impact page 155

5 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées d'octobre 2017 à novembre 2018 ainsi que d'une visite complémentaire en octobre 2020 pour les habitats naturels et la flore (cf tableau synthèse en page 56).

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents **habitats naturels** du site d'implantation, cartographiés en page 162 de l'étude d'impact. Il s'agit principalement de grandes cultures, de zones humides et d'un réseau de fossés et de prairies mésophiles situés autour de la parcelle agricole.

Au cours des inventaires, 85 **espèces végétales** ont été identifiées dans l'aire d'étude immédiate et sept habitats naturels ont été caractérisés.

Une espèce végétale disposant d'un statut de protection régionale en Aquitaine a été contactée dans la partie nord de la parcelle cultivée. Il s'agit du Lotier à gousses très étroites qui est également déterminante ZNIEFF.

Les investigations portant sur la végétation et les habitats ont mis en évidence la présence de 11 **zones humides** sur une surface d'environ 12 560 m². La cartographie des zones humides figurant en page 74 est reprise ci-après.

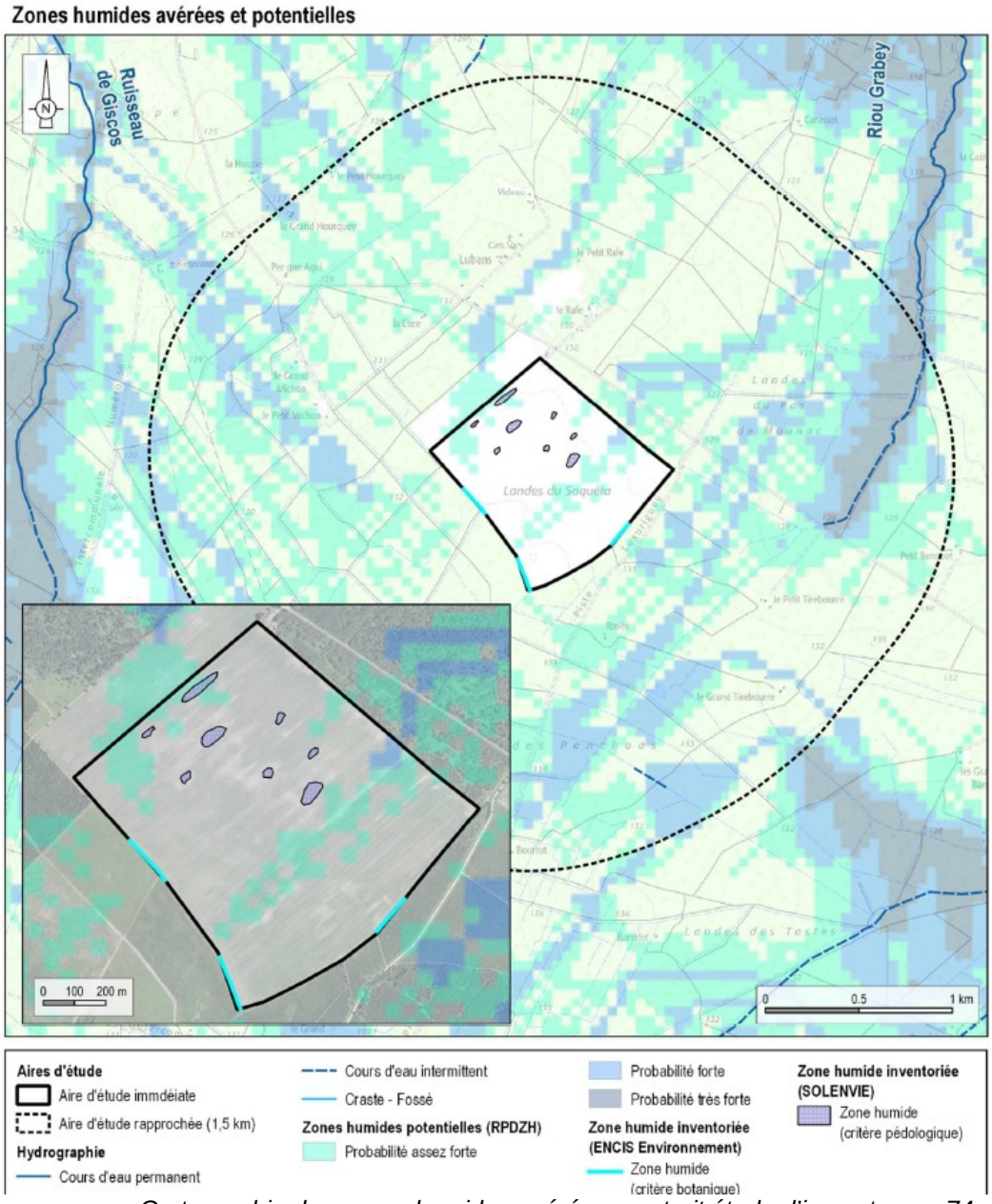

Cartographie des zones humides avérées – extrait étude d'impact page 74

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Busard Saint-Martin, Engoulevent d'Europe, Pipit rousseline, Alouette lulu, Grue cendrée[6] etc.), de chiroptères (Sérotine commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle commune), de mammifères terrestres (Lièvre d'Europe, Renard roux, Ragondin, Chevreuil), de reptiles (Orvet fragile, Lézard des murailles), d'amphibiens (Crapaud calamite, Rainette méridionale, Triton palmé, Grenouille rieuse), d'invertébrés (Agrion mignon, Gomphe à crochets, Cordulie à tâches jaunes). L'étude présente en page 209 une cartographie de synthèse des enjeux écologiques du site.

Les principaux enjeux sont concentrés en périphérie des zones de cultures et au niveau des zones humides. Les enjeux du site en termes de halte migratoire potentielle pour la Grue cendrée sont importants.

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans une enclave agricole au sein du massif forestier des Landes de Gascogne. Le bourg d'Allons se situe approximativement à 4 km au sud. La partie nord de l'aire d'étude rapprochée est habitée, l'habitation la plus proche se trouvant à environ 300 m au nord de l'aire d'étude immédiate.

Les parcelles concernées par le projet font l'objet d'une exploitation agricole de type grandes cultures (maïs sur 77 ha et fraises sur 5 ha, SAU totale de 168ha). L'étude présente une analyse des caractéristiques agronomiques et des potentialités du sol en annexe 4 de l'étude d'impact. L'étude précise que ces sols sont de nature sableuse, fortement perméables, nécessitant des amendements et des périodes d'irrigation. L'étude d'impact intègre en annexe l'étude préalable agricole réalisée en février 2022 par la Chambre d'Agriculture du Lot-et-Garonne.

En termes d'urbanisme, la commune d'Allons sur laquelle s'implante le projet n'étant pas dotée d'un document d'urbanisme communal opposable, les dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'appliquent. La Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne a prescrit l'élaboration d'un Plan local d'Urbanisme Intercommunal qui comportera des zonages A-pv et N-pv pour la réalisation des centrales photovoltaïques projetées.

L'étude d'impact intègre une analyse paysagère en pages 122 et suivantes. Le site s'inscrit dans l'extrémité est de la forêt du Plateau des Landes de Gascogne, dans un secteur marqué par les grandes cultures et la sylviculture. A l'interface entre les unités des Petites Landes, les Landes du Lot-et-Garonne et la Haute Lande Girondine, le paysage de l'aire d'étude rapprochée est structuré par la forêt de pins et par des clairières agricoles aux vastes champs irrigués.

Plusieurs monuments historiques sont recensés dans l'aire d'étude, les plus proches étant composés de la Maison Noble de Luxurguey, à 2,5 km, de la Métairie d'Hourtan, à 3,1 km et de l'Église Saint-clair de Gouts à 4,2 km.

Le site d'implantation reste peu visible en raison des zones de boisements en pins et feuillus. L'étude précise notamment en page 152 que les principales sensibilités relatives aux lieux de vie concernent les groupes d'habitations situés au nord-est de l'aire d'étude rapprochée au lieu-dit « Rafe » et sur un tronçon de la route communale n°3 au nord du site.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente en page 255 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique. Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la réduction du risque de pollution accidentelle et la gestion des déchets. Le projet prévoit également l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou polluants pour l'entretien du site.

6 l'aire d'étude immédiate se situe dans le couloir principal de migration de la Grue cendrée à environ 13 km du Camp militaire du Poteau (ou champ de tir de Captieux), un des sites majeurs pour l'accueil de la Grue cendrée en hiver et/ou en halte migratoire.

La MRAe recommande de préciser les modalités de nettoyage des panneaux en phase d'exploitation permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des zones humides identifiées au niveau du site. La cartographie superposant les aménagements prévus du projet et les enjeux du milieu physique figurant en page 270 est reprise ci-après.

Au regard des aménagements nécessaires en termes de protection et de défense incendie (opérations de débroussaillement et maintien d'un périmètre d'éloignement des boisements tel que préconisé par le SDIS), la MRAe demande au porteur de projet d'analyser les incidences potentielles de ces aménagements sur les zones humides identifiées en bordure et au nord du site et de proposer des mesures de réduction, voire de compensation en cas d'incidences résiduelles négatives.

Cartographie superposant les aménagements prévus et les enjeux du milieu physique- extrait étude d'impact page 270

Milieu naturel

L'étude intègre en page 311 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement de la station de Lotier à gousses très étroites et les zones humides recensées sur le site. Le projet intègre plusieurs mesures de réduction d'impact, comprenant notamment le respect du calendrier écologique en évitant la période du 1er mars au 31 août pour la réalisation des travaux ; la mise en défens en phase chantier des habitats à enjeux ; la gestion des plantes envahissantes ; l'adaptation des clôtures pour la petite faune ; la protection par bâche des tranchées de raccordement afin d'éviter de risque de chute des amphibiens et de toute autre espèce faunistique dans les tranchées.

Le projet prévoit également en tant que mesures d'accompagnement la création de « zones de biodiversité » favorables à la flore, aux amphibiens et aux odonates. Décrites en page 378, il s'agit notamment de créer un réseau de masses d'eau temporaires favorables à ces espèces. Sur la cartographie de cet aménagement présentée en page 378, la station de Lotier à gousses très étroites est localisée au sein de la zone de biodiversité créée au nord de la parcelle. Or, selon l'analyse de l'état initial du site, la station est localisée au sein de la parcelle agricole, en partie nord-est. **La MRAe demande au porteur de projet de clarifier ce point, l'incohérence constatée ne permettant pas de s'assurer de la réelle mise en œuvre d'évitement de l'espèce protégée dans le cadre de l'aménagement du parc projeté.**

Le projet prévoit un suivi environnemental du chantier en phase construction et démantèlement ainsi qu'un suivi de la biodiversité en phase d'exploitation (3 campagnes annuelles sur les 5 premières années et 3

campagnes sur les 15 années suivantes).

A l'instar de la précédente recommandation concernant les zones humides, la MRAe demande au porteur de projet d'analyser l'impact des aménagements prévus relatifs à la prise en compte du risque incendie sur la faune et la flore et leurs habitats identifiés à enjeux en bordure du site.

Milieu humain

Le projet photovoltaïque est accompagné d'un projet agricole, détaillé dans une étude préalable de février 2022 jointe en annexe du dossier, reposant sur la mise en place d'une co-activité de pacage ovin.

Elle est prévue sur 62 ha de prairies sous les panneaux, dont 58 ha en prairies pour la pâture du cheptel. L'objectif est de créer un atelier composé de 200 brebis.

La MRAe prend acte de l'engagement du pétitionnaire d'une gestion des 62 ha de prairies en pâturage tournant sans utilisation de produits phytosanitaires et de la création d'un réseau enterré afin d'alimenter les bacs en eau dans chaque couloir (paddock) pour le pâturage tournant.

L'étude préalable agricole identifie la perte de production agricole. Il est à noter que le projet impacte environ 20 % de la SAU communale de Allons. La perte de potentiel de production agricole reste significative. Le projet générant des effets négatifs notables sur l'économie agricole, il nécessite la mise en place d'une compensation collective évaluée à environ 293 000 €. Une première partie de la somme est prévue d'être affectée à la participation au programme de promotion de la filière fraise dans le département (100 000 €). Une autre partie (113 000 €) est prévue d'être affectée au programme d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs et enfin une participation au plan de relance de l'élevage pour un montant de 100 000 €.

L'étude préalable agricole a fait l'objet d'un avis favorable[7] de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 10 juin 2022.

En termes de prise en compte du risque **incendie**, le projet prévoit :

- la circulation interne au site d'une largeur minimale de 6 m,
- la circulation externe au site (bande de circulation de 5 m de large, distance de recul de 5 m par rapport à la clôture),
- l'entretien à l'extérieur du site : la clôture doit être installée à 30 m de tout boisement, et le gestionnaire du site doit s'assurer du débroussaillement systématique sur une bande de 50 m à partir de la clôture et de la bergerie,
- la mise en place de points d'eau (mise en place de 4 bâches souples d'un volume de 60 m³).

Au regard des enjeux, la MRAe relève l'importance de respecter strictement les préconisations du SDIS et de la défense des forêts contre l'incendie en Aquitaine (DFCI) pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt en présence de parcs photovoltaïques, et notamment de veiller à l'effet cumulé de telles installations.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 225 et suivantes les raisons du choix du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Le porteur de projet a étudié une solution technique avec trackers et une autre avec des structures fixes. Pour des raisons économiques, la solution avec trackers a été abandonnée.

Une première implantation a été envisagée sur une surface de 85 ha, pour une puissance de 85 Mwc.

Une deuxième implantation a été étudiée, prenant en considération les adaptations nécessaires à l'activité ovine, les enjeux écologiques et le risque incendie. La superficie réellement exploitable a ainsi été ramenée à 65,8 ha pour une puissance installée de 69,6 Mwc.

La MRAe relève l'intérêt d'un projet agri-voltaïque permettant de faire croître la part du renouvelable dans le mix énergétique français tout en maintenant une activité agricole avec une réorientation vers des productions moins consommatrices d'eau et d'intrants.

La pérennité de l'activité agricole dans le cadre du développement des projets photovoltaïques sur le territoire inter-communal peut cependant poser question. Le maintien de la vocation alimentaire des terrains

7 https://www.lot-et-garonne.gouv.fr/etude-prealable-agricole-attachee-au-projet-de-a7860.html

agricoles doit également rester une préoccupation de long terme [8]. Elle est fortement dépendante des modes de fonctionnement des exploitations

Il est par ailleurs rappelé que la stratégie régionale pour le développement des énergies renouvelables prescrit un développement du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

Des conditions de haute intégration environnementale sont attendues, portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019[9]) vise dans son objectif n°39, à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET rappelle dans ses orientations (objectif n°51 portant sur le développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

Le projet s'implante sur des surfaces agricoles, mais s'accompagne toutefois de la mise en place d'une co-actvité agricole. Le projet identifie les futurs exploitants, précise les modalités d'exploitation et les dispositions constructives spécifiques favorisant la coactivité.

La MRAE relève que les **incidences du projet sur l'économie agricole restent toutefois notables et nécessitent la mise en oeuvre de mesures de compensation collective**.

II.4 Analyse des effets cumulés du projet

Dans le dossier d'étude d'impact, 2 projets photovoltaïques sont identifiés dans un rayon de 10 km pour une surface totale de 178 ha, dont le projet de parc photovoltaïque de Tourneuve porté également par NEOEN situé à 7,2 km au sud-est du présent projet de Lubans. Les effets cumulés entre ces différents projets sont qualifiés de faibles notamment sur les milieux naturel et humain.

Cette qualification des effets cumulés apparaît faible au regard des surfaces et puissances concernées et au regard du contexte connu de développement du photovoltaïque sur le territoire de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne dans lequel s'inscrit le projet de Lubans (stratégie qui vise la création de 1 900 ha de parcs photovoltaïques).

Compte tenu de l'importance de cet ensemble implanté sur des milieux similaires et dans un couloir de migration important notamment pour la Grue cendrée, observée en hivernage et en halte dans l'aire d'étude rapprochée et immédiate, il apparaît que la question de la modification du schéma migratoire pour cette espèce peut se poser. Au vu des informations présentées et de l'insuffisante prise en compte des effets cumulés sur le milieu naturel, l'absence d'impacts résiduels ne semble pas démontrée.

L'analyse concernant les capacités de report pour l'avifaune des haltes migratoires naturelles, notamment en ce qui concerne la Grue cendrée, mériterait d'être examinée en prenant en compte l'ensemble des projets du secteur.

Sans attendre l'approbation du PLUi, l'évaluation environnementale des différents parcs doit pouvoir se situer dans un cadre stratégique défini dans lequel pourront être anticipés et gérés leurs impacts sur l'environnement. La question de l'échéancier des réalisations est également un des aspects à traiter.

Par ailleurs, il est attendu que soient explicités les impacts potentiels de création d'au moins un nouveau poste source et de différents raccordements, et que soit fournie une analyse de l'équilibre à préserver entre le développement de l'énergie photovoltaïque au sol et les activités agricoles.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale agrivoltaïque d'une emprise totale de 65,8 ha, pour une puissance de 69,6 Mwc sur la commune d'Allons dans le déprtement du Lot-et-Garonne.

Ce projet s'inscrit dans un double objectif de développement d'une énergie renouvelable et d'un modèle agricole plus adapté au changement climatique en termes d'impact sur la ressource en eau et de diminution des gaz à effet de serre.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis d'apprécier de façon satisfaisante les principaux enjeux

8 Communication de l'Assemblée nationale du 23 février 2022 relative à l'agrivoltaïsme.https://www2.assembleenationale.fr/content/download/462105/4509372/version/1/file/Synthèse_MI_flash_agrivoltaisme

9 https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

du site d'implantation, toutefois hors raccordement du parc au réseau public d'électricité.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations portant notamment sur l'analyse des enjeux et impacts environnementaux du raccordement de la centrale solaire au réseau public d'électricité, sur la démonstration de la compatibilité entre le respect des mesures à prendre en compte pour la protection contre le risque incendie et la préservation du milieu naturel.

La MRAe relève une insuffisante prise en compte des effets cumulés des différents projets de parcs photovoltaïques sur le secteur. L'analyse des capacités de report de l'avifaune, notamment en ce qui concerne la Grue cendrée mériterait d'être ré-examinée en prenant en compte l'ensemble des projets du secteur.

La MRAe confirme également l'importance de la prise en compte rigoureuse du risque d'incendie de forêt en intégrant les effets du cumul des installations de centrales photovoltaïques existantes et futures dans le secteur.

Il apparaît que le projet génére une incidence notable sur l'agriculture.

Plus largement, le projet entre dans le cadre d'un développement important du photovoltaïque et particulièrement de centrales sur des terres agricoles, souhaité et annoncé par la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne.

La MRAe recommande que des éléments de cadrage stratégique plus approfondis soient fournis à cette échelle, notamment pour anticiper les impacts et leur prise en compte à un niveau suffisant.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Raynald Vallée